

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



MARDI 16 MAI 2017
À 14h30

À L'ESPACE GRANDE ARCHE
PARVIS DE LA DÉFENSE – 92044 PARIS
LA DÉFENSE

03	Ordre du jour
05	Modalités de participation à l'Assemblée générale
10	Le Groupe Air France-KLM en 2016
13	Les faits marquants du début de l'exercice 2017
14	Chiffres clés
16	Gouvernance d'Air France-KLM

18	Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2016
19	Renseignements sur les administrateurs
22	Projet de résolutions et exposé des motifs
62	Rapports des Commissaires aux comptes
71	Demande d'envoi de documents et de renseignements

AIRFRANCE KLM

MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL



« Dans un environnement contrasté, Air France-KLM réalise sur l'exercice 2016 des résultats en amélioration, reflétant les actions et les efforts des salariés ainsi que la fidélité de nos clients. Tandis que la baisse du prix du pétrole a nettement allégé les coûts du Groupe, le contexte géopolitique, la concurrence et la surcapacité de l'industrie ont entraîné nos recettes à la baisse. Avec « Trust Together », notre projet stratégique, nous sommes pleinement engagés pour reprendre l'offensive, renforcer notre capacité à innover et améliorer notre compétitivité. »

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Air France-KLM qui se tiendra le mardi 16 mai 2017, à 14h30, à l'Espace Grande Arche, Parvis de La Défense à Paris La Défense.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Je souhaite vivement que vous puissiez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter à ces résolutions et vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Jean-Marc Janailac

Président-directeur général d'Air France-KLM



EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA **E-CONVOCATION** ET LE **E-VOTE**

Un service
SIMPLE,
RAPIDE et
SÉCURISÉ
pour favoriser
le vote du plus
grand nombre
d'actionnaires

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou **salarié porteur de parts de FCPE**, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du **21 avril 2017 (11 heures)**,
vous pourrez, via un site Internet sécurisé :

- demander puis imprimer votre carte d'admission ;
- voter ;
- donner pouvoir au Président ; ou
- donner mandat à un tiers.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : www.airfranceklm.com

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

ORDRE DU JOUR

I. À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016
4. Ratification de la cooptation de M. Jean-Marc Janaillac en qualité d'administrateur
5. Renouvellement du mandat de Mme Maryse Aulagnon en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
6. Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Bouillot en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
7. Nomination de Mme Leni M.T. Boeren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
8. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général jusqu'au 4 juillet 2016
9. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général à compter du 4 juillet 2016
10. Approbation des principes et critères de détermination des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribués à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

II. À titre extraordinaire

12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 45 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 30 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 30 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
17. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 30 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 75 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 22,5 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
24. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 75 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
26. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société) d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance, dans la limite de 2,5% du capital social, pour une durée de 38 mois
27. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois
28. Pouvoirs pour formalités

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Les actionnaires et les porteurs de parts des FCPE Aéropélican, Concorde et Majoractions ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (record date). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 16 mai 2017, cette date d'inscription en compte sera donc le **12 mai 2017 à zéro heure** (heure de Paris).

Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée (demande de carte d'admission) ;
- en donnant pouvoir au Président ;
- en votant par correspondance ;
- en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée doit demander **une carte d'admission**.

1) Si vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, un certificat justifiant l'inscription en compte de vos titres. Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 12 mai 2017, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.



Vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 21 avril 2017 à 11 heures jusqu'au 15 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site [Votaccess](#), en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

NB : Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site [Votaccess](#) pourront faire leur demande de carte par Internet.

2) Si vous détenez vos titres au nominatif

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez cocher la **Case A** dans le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe T.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission, vous pourrez participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

 Vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 21 avril 2017 à 11 heures jusqu'au 15 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris, sur le site **Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com** avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez ensuite sur le nom de l'Assemblée Air France-KLM dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Sélectionnez l'opération, suivez les instructions et cliquez sur « Voter » de la rubrique « Vos droits de vote ». Vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.



Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 au 0825 315 315 (coût de l'appel : 0,15 € HT/mn depuis la France) ou +33 (0)2 51 85 59 82 (depuis l'étranger).

3) Si vous êtes porteur de parts de FCPE

 Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 21 avril 2017 à 11 heures jusqu'au 15 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris, sur le site **<https://airfranceklm.voteassemblee.com>**, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier mi-avril, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 10 mai 2017, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez cocher la **Case A** dans le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée

1) Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

Si vous détenez vos titres au porteur

 Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote **Votaccess** qui sera ouvert à partir du 21 avril 2017 à 11 heures jusqu'au 15 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris.

NB : Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site **Votaccess** pourront voter ou donner pouvoir par Internet.

Si vous détenez vos titres au nominatif

 Il vous suffit de vous connecter sur le site **Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com**, avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez ensuite sur le nom de l'Assemblée Air France-KLM dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Sélectionnez l'opération, suivez les instructions et cliquez sur « Voter » de la rubrique « Vos droits de vote ». Vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 21 avril 2017 à 11 heures jusqu'au 15 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris.

Si vous êtes porteur de parts de FCPE

 Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote **<https://airfranceklm.voteassemblee.com>**, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier mi-avril, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 21 avril 2017 à 11 heures jusqu'au 15 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris.

2) Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale

Si vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance ou procuration auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale trois jours au moins avant l'Assemblée, soit le 12 mai 2017 au plus tard, accompagné d'une attestation de participation.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 15 mai 2017 avant 15 heures (heure de Paris), un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **mail.assemblee@airfranceklm.com** en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 -44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Si vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le 12 mai 2017, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 15 mai 2017 avant 15 heures (heure de Paris) un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans

les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **mail.assemblee@airfranceklm.com** en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Si vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir par correspondance, avant le 10 mai 2017, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le 12 mai 2017, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 15 mai 2017 avant 15 heures (heure de Paris), un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **mail.assemblee@airfranceklm.com** en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

À NOTER : Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote.

Comment poser une question à l'Assemblée ?

L'Assemblée constitue un moment privilégié au cours duquel vous aurez la possibilité de poser une question au Président lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions. Vous pouvez également formuler une question écrite. Ces questions écrites doivent être adressées par lettre recommandée à Air France - KLM - SG.GL BS - Tremblay en France - 95737 Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 10 mai 2017, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site de la société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux réponses aux questions écrites des actionnaires et seront alors réputées avoir été données.

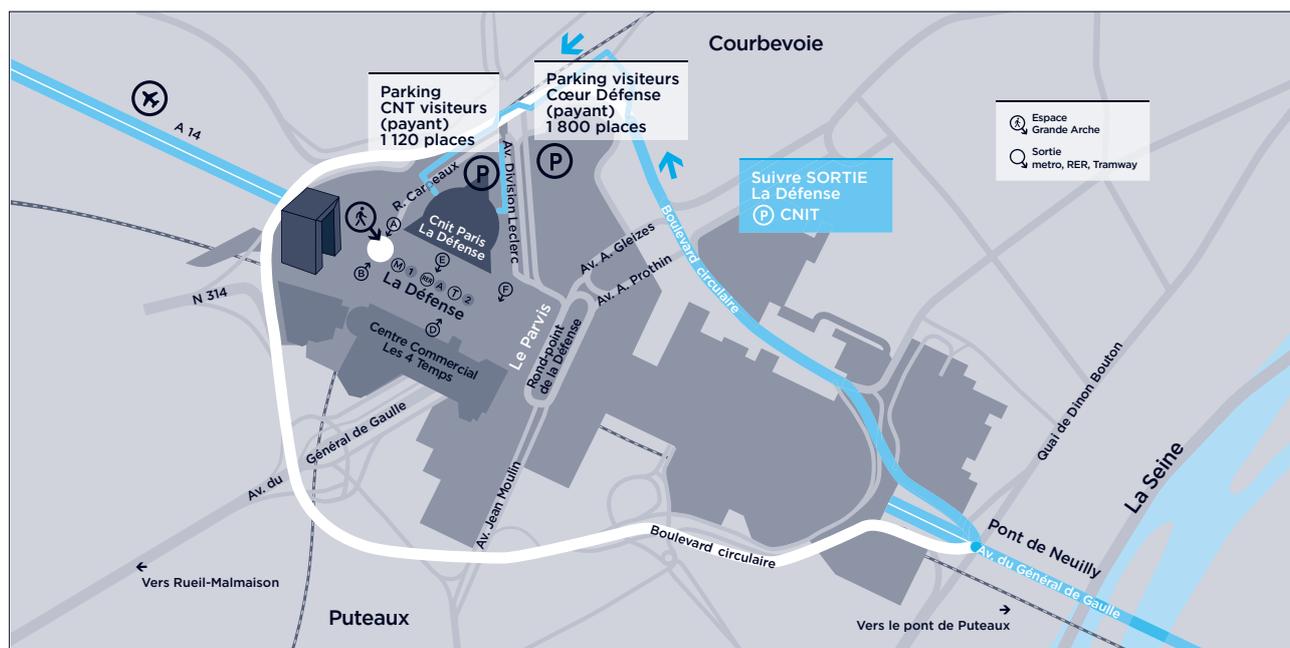
Comment se procurer les documents relatifs à l'assemblée ?

Pour consulter le Document de Référence (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- vous rendre sur le site Internet www.airfranceklm.com sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de Commerce; ou
- compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page et de le retourner à la Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse suivante : mail.actionnaires@airfranceklm.com

Grande Arche de la Défense



N.B. : Les bagages devront être présentés aux agents de sécurité et, si nécessaire pour les plus volumineux, déposés à la consigne prévue à cet effet.

En voiture

Accès routier depuis Paris Boulevard Périphérique :

- sortie Porte Maillot direction La Défense;
- suivre la direction de Neuilly (avenue Charles de Gaulle);
- emprunter le pont de Neuilly, puis prendre le Boulevard Circulaire desservant tous les quartiers de la Défense;
- sortir à La Défense 6;
- suivre les indications Parking Visiteurs ou Exposants Cnit;

Autres possibilités de parkings :

- sortie La Défense 7 Parking Valmy;
- sortie La Défense 4 Parking Centre;

Depuis ces parkings, prendre la sortie piétons pour rejoindre le Parvis de la Défense, et accéder à l'Espace Grande Arche par l'entrée symbolisée par un totem situé au pied de la Grande Arche.

À pied

Métro : ligne 1, station La Défense (Terminus)

RER : ligne A, station La Défense (Grande Arche)

Accès direct à l'Espace Grande Arche via la sortie A ou B.

Depuis l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle

50 min : RoissyBus M 1

30 min en voiture

Depuis l'aéroport d'Orly

60 min : orlybus M 6 ensuite M 1

40 min en voiture

Comment remplir le formulaire ?

Étape 1

Vous désirez assister à l'Assemblée et recevoir votre carte d'admission, cochez la **Case A.**

Vous ne pouvez assister à l'Assemblée et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter, allez directement à l'Étape 2.

A

A **TANT** : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / **I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

AIR FRANCE-KLM
 2, rue Robert Esnault Pellerie
 75007 PARIS - FRANCE
 S.A. au capital de € 300 219 278
 552 043 002 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 Convoquée le 16 mai 2017 à 14h30
 A L'Espace Grande Arche
 Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account: _____
 Nom(s) / Registered: _____
 Nombre d'actions / Number of shares: _____
 Porteur / Bearer: _____
 Nombre de voix - Number of voting rights: _____

COMBINED ORDINARY AND EXTRAORDINARY SHAREHOLDERS' MEETING
 To be held on May 16th, 2017 at 2:30 pm,
 at L'Espace Grande Arche
 Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense (France)

C **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci In case corresponding to those for which I vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci In case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Qui / Yes	Non/No	Abst/Abst	Qui / Yes	Non/No	Abst/Abst
										A			F		
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	B			G		
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	C			H		
	28	29	30	31	32	33	34	35	36	D			J		
	37	38	39	40	41	42	43	44	45	E			K		

D **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

E **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Non, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire), Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

3

4

C **D** **E**

3 **4**

FORMULAIRE DEBEE ALA ESCO ETES ENFRANCAISES FORTIFIELATED TO FRENCH OCCUPAVIES

Si vous souhaitez que le résultat de la prise en considération de votre demande de participation soit pris en compte lors de la prochaine assemblée, vous devez retourner ce formulaire à la banque au plus tard le 12/05/2017. Pour plus d'informations, consultez le site internet de la banque.
 If you wish that the result of the consideration of your request for participation be taken into account at the next meeting, you must return this form to the bank by the latest 12/05/2017. For more information, please visit the bank's website.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank: 12/05/2017 / on 12th of May, 2017
 à la société / to the company: 12/05/2017 / on 12th of May, 2017

Étape 2

Pour voter par correspondance cochez la **Case C.**

- Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Pour voter NON à une résolution, ou vous abstenir, noircissez la case du numéro correspondant à cette résolution.

Pour donner pouvoir au Président de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'Administration, il vous suffit de cocher la **Case D.**

Pour donner pouvoir à un tiers, qui vous représentera à l'Assemblée, cochez la **Case E et inscrivez les coordonnées de cette personne.**

Étape 3

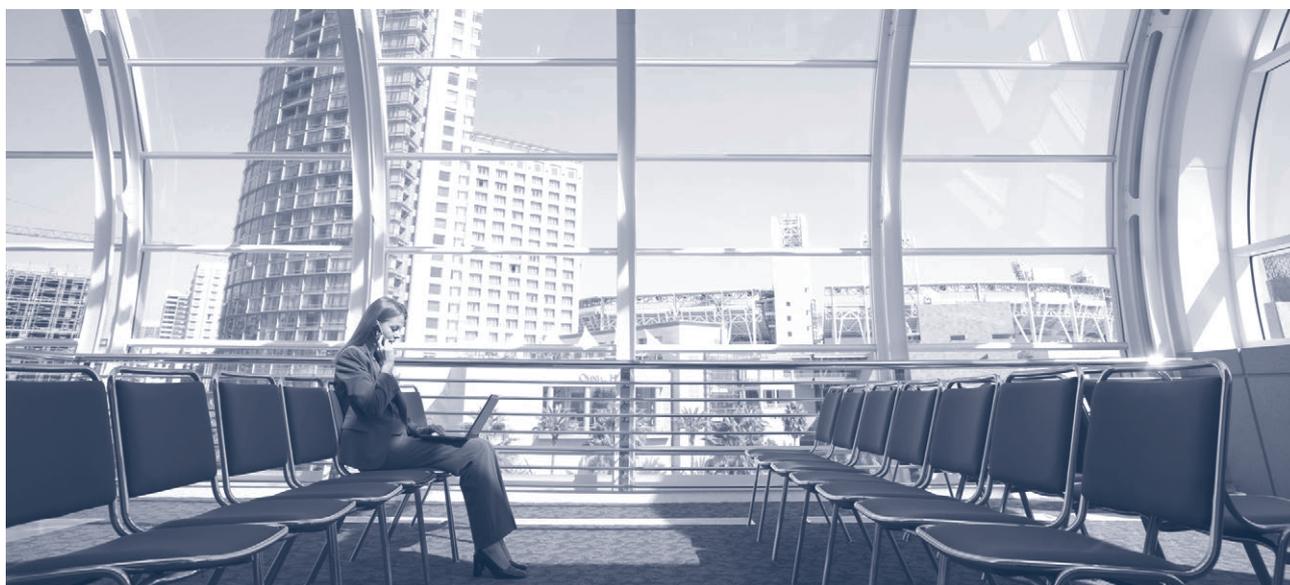
Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent.

Étape 4

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

RAPPEL : ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

LE GROUPE AIR FRANCE-KLM EN 2016



Exposé sommaire

Exercice 2016

L'exercice 2016 a été marqué par :

- la poursuite d'une croissance sélective, avec 93,4 millions de passagers transportés, soit 4% de plus qu'en 2015 ;
- un résultat net consolidé positif de 792 millions d'euros, en nette augmentation par rapport à l'exercice précédent, en dépit d'un contexte international difficile et marqué par de nombreuses incertitudes géopolitiques ;
- un *cash-flow* libre d'exploitation et des opérations financières conduisant à une forte réduction de la dette nette ;
- le lancement par Jean-Marc Janailac du projet « Trust Together », dont l'objectif est de reprendre l'offensive pour permettre au Groupe de redevenir un leader mondial du secteur aérien.

Le projet « Trust Together » s'inscrit dans la continuité du plan « Perform 2020 ». Il vise à s'attaquer aux défis stratégiques qui se présentent au Groupe et à prendre part à la croissance du transport aérien tout en améliorant sa compétitivité, autour des axes suivants :

- la poursuite du développement du réseau long-courrier du Groupe, construit autour de ses deux compagnies – Air France et KLM –, qui coordonnent deux *hubs* européens alimenté par son réseau moyen-courrier, et qui est intégré fortement dans un puissant réseau d'alliances ;
- le positionnement comme un acteur important du point-à-point à l'intérieur de l'Europe, depuis et vers les marchés domestiques français et néerlandais, notamment grâce à Transavia, le véhicule *low-cost* du Groupe ;
- en s'imposant comme une référence du secteur pour ses clients par l'excellence opérationnelle, la qualité des produits, et la personnalisation client grâce notamment au digital ;
- une position de leader mondial de la maintenance aéronautique ;
- la défense de l'activité cargo en soutien à l'activité passage.

La remontée progressive des investissements sur la flotte s'inscrit dans le cadre d'une stricte discipline des investissements. Des ressources financières spécifiques seront allouées pour chaque opportunité de développement significative afin d'assurer la maîtrise des ratios d'endettement.

En 2017, malgré la concurrence de plus en plus vive et un environnement géopolitique qui demeure difficile, le Groupe se donne les moyens d'un développement plus vigoureux lui permettant de prendre sa part de la croissance du secteur, et s'est fixé comme objectifs financiers à moyen terme :

- une réduction des coûts unitaires supérieure à 1,5 %, à change, carburant et charges de retraites constants entre 2017 et 2020 ;
- une génération de *cash-flow* libre avant cessions ;
- un ratio de dette nette ajustée/EBITDAR inférieur à 2,5 en milieu du cycle à fin 2020.

Activité

L'activité passage réseaux

L'activité passage réseaux correspond essentiellement aux services de transport de passagers sur vols réguliers des compagnies de réseau Air France, KLM et HOP!. L'activité passage réseaux, premier métier du Groupe, représente 79% du chiffre d'affaires d'Air France-KLM.

Sur l'exercice 2016, le chiffre d'affaires de l'activité passage réseaux s'est établi à 19,68 milliards d'euros, en baisse de 4,2%. En effet, la recette unitaire a reculé de 4,5% à change constant en raison de la surcapacité de l'industrie et de l'impact des attentats intervenus en France. Le résultat d'exploitation de l'activité passage réseaux s'est établi néanmoins à 1,06 milliard d'euros, contre 0,84 milliard d'euros pour l'année 2015.

En 2016, le Groupe a poursuivi une stratégie de discipline des capacités, qui ont été augmentées de +0,7%, afin de restaurer sa compétitivité, tout en démontrant une agilité sur son réseau en ouvrant de nombreuses nouvelles liaisons. La modernisation de la flotte s'est accélérée, notamment avec l'entrée en flotte de huit B787-9 pour KLM et l'envol du premier B787-9 d'Air France en janvier 2017.

L'activité *low-cost* Transavia

L'activité *low-cost* du groupe Air France-KLM, Transavia opère des vols point-à-point au départ des Pays-Bas et de la France. Les sièges sont principalement vendus directement aux clients finaux mais la compagnie propose également des vols *charter* pour le compte de tour-opérateurs. Elle représente 5% du chiffre d'affaires d'Air France-KLM.

En 2016, Transavia a poursuivi son développement rapide, avec des capacités en augmentation de 14,8% et a transporté 13,3 millions de passagers, soit une hausse de 22,7% par rapport à 2015, tout en conservant un coefficient d'occupation élevé (89,2%) en dépit de la croissance des capacités. Le chiffre d'affaires a atteint 1,22 milliard d'euros, en progression de 10,8%, et le résultat d'exploitation s'est établi à l'équilibre, en augmentation de 35 millions d'euros par rapport à l'année 2015. Aux Pays-Bas, Transavia est le leader dans le marché *low-cost*, et est maintenant centré sur le développement des vols réguliers. En complément de cette activité principale point-à-point, Transavia a continué d'offrir des correspondances grâce au *hub* de KLM à Amsterdam. En France, Transavia est la première compagnie *low-cost* à l'aéroport d'Orly et a comme prévu poursuivi son développement accéléré avec une augmentation de ses capacités de 23%.

L'activité cargo

L'activité cargo génère 2,07 milliards d'euros de chiffre d'affaires et représente 8,3% du chiffre d'affaires total du Groupe. Outre la valorisation des soutes des avions « passage réseaux », cette activité dispose d'une flotte de six avions tout-cargo opérée au départ de Paris et d'Amsterdam.

Comme les années précédentes, le cargo aérien a été affecté en 2016 par la situation de surcapacité structurelle dans le secteur et par la faiblesse du commerce de et vers l'Europe. Le Groupe a poursuivi la restructuration de son activité cargo pour s'adapter à cette situation, avec une réduction de ses capacités totales de 4,6%. Avec une baisse du chiffre d'affaires au transport de fret de 15,9% à données comparables mais une nette diminution des coûts unitaires, le résultat d'exploitation est resté fortement négatif. Cependant, la contribution marginale du cargo au réseau long-courrier du Groupe, mesurée par le chiffre d'affaires tiers diminué des charges induites est fortement positive, même si elle diminue du fait de la forte baisse de la recette unitaire.

L'activité maintenance

La maintenance aéronautique est le troisième métier du groupe Air France-KLM, avec un chiffre d'affaires externe de 1,8 milliard d'euros, soit un peu plus de 43% du chiffre d'affaires total. Par ailleurs, le carnet de commandes d'AFI KLM E&M a enregistré une hausse de 6% sur l'année 2016 pour atteindre un niveau record en fin d'année de 8,9 milliards de dollars, incluant plusieurs contrats de support équipements sur le nouvel A350.

Le résultat d'exploitation de l'activité maintenance s'est établi à 238 millions d'euros, en hausse de 24 millions d'euros, reflétant une marge d'exploitation en progression de 0,3 point à 5,7%. Tous les secteurs (Cellules, Composants, Moteurs) ont contribué à l'amélioration des résultats.

L'activité *catering*

À la suite de l'acquisition de gategroup par HNA intervenue le 22 décembre 2016, Air France et gategroup ont finalisé l'accord de cession à gategroup de 49,99% du capital de Servair et de transfert de son contrôle opérationnel, pour une valeur d'entreprise de 475 millions d'euros (sur une base de 100%). La réalisation de cette cession est intervenue le 30 décembre 2016 et le nouveau Conseil d'administration contrôlé par gategroup a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2017.

La structure de la transaction permettra à Air France d'intégrer par équivalence 50% du résultat net de Servair.

La flotte

La flotte du groupe Air France-KLM, au 31 décembre 2016, comprend 552 avions dont 534 avions en exploitation.

La flotte principale en exploitation comprend 402 avions. Elle se répartit en 168 avions long-courriers, six avions cargo et 228 avions moyen-courriers dont 63 avions dans la flotte du groupe Transavia. La flotte régionale en exploitation comprend 132 avions.

Au 31 décembre 2016, l'âge moyen de la flotte en exploitation est de 11,0 ans. La flotte totale du Groupe est détenue à hauteur de 36,1% en propriété, de 21,4% en crédit-bail et de 42,5% en location opérationnelle.

Le nombre d'avions en commande ferme au 31 décembre 2016, hors locations opérationnelles, s'élève à 82 appareils. Le nombre d'options s'élève à 56 appareils.

Résultats financiers

Le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2016 s'élève à 24,84 milliards d'euros, en baisse de 3,3% et de 2,9% à données comparables.

Le résultat de l'année 2016 a été marqué par un effet favorable du prix du carburant ainsi qu'une bonne performance en matière de coûts, tandis que la pression sur les recettes unitaires et le change ont eu un impact négatif. Le résultat d'exploitation s'est donc élevé à 1 049 millions d'euros, en augmentation de 269 millions d'euros par rapport à 2015, et de 558 millions d'euros à change constant.

Le résultat net part du groupe est ressorti à 792 millions d'euros, en hausse de 674 millions d'euros.

Il inclut notamment le résultat non récurrent lié au profit de cession de 133 millions d'euros concernant les titres Amadeus, des charges de restructuration de 157 millions d'euros, le résultat financier de -260 millions d'euros, le résultat des activités non poursuivies de 270 millions d'euros (correspondant à la cession de 49,99% du capital de Servair et à la réévaluation des titres de Servair conservés (50,01% du capital)).

Corrigé des éléments non récurrents, le résultat net retraité s'établit à 409 millions d'euros.

La génération de *cash-flow* libre a permis de poursuivre la réduction de la dette nette de 652 millions d'euros : ce montant intègre essentiellement le *cash-flow* libre d'exploitation qui s'est élevé à 347 millions d'euros, le *cash-flow* lié aux opérations financières qui s'est établi à 346 millions d'euros en raison des cessions de 49,99% du capital de Servair et des titres Amadeus et un effet change négatif de 73 millions d'euros.

La dette nette s'est donc établie à 3,65 milliards d'euros au 31 décembre 2016 par rapport à 4,31 milliards d'euros au 31 décembre 2015, ce qui a permis d'abaisser à 2,9x le ratio dette nette ajustée/EBITDAR, contre 3,4x au 31 décembre 2015.

Résultats sociaux de la Société Air France-KLM

Au 31 décembre 2016, le résultat net ressort négatif à -161 millions d'euros, essentiellement en raison des frais financiers sur les emprunts obligataires et de frais de non utilisation de la ligne de crédit.

Dividende

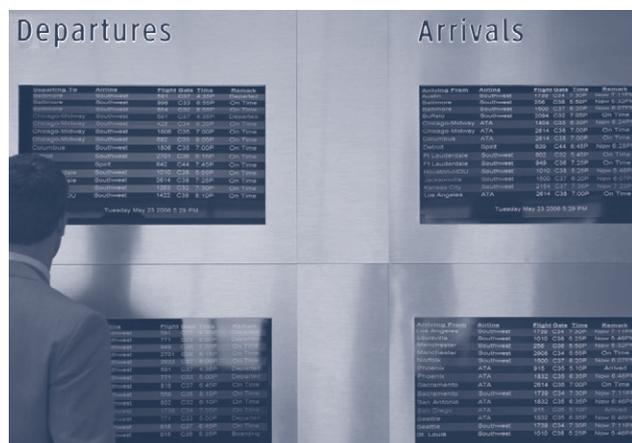
Au cours des trois derniers exercices, Air France-KLM n'a pas distribué de dividende.

Capital et actionariat

Le capital d'Air France-KLM au 31 décembre 2016 est composé de 300 219 278 actions d'une valeur nominale d'un euro entièrement libérées sous forme nominative d'un euro ou au porteur au choix du titulaire.

Jusqu'au 2 avril 2016, chaque action donnait droit à un droit de vote simple. Depuis le 3 avril 2016, et en l'absence de clause contraire dans les statuts d'Air France-KLM, toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double. Il n'existe pas d'autres droits particuliers attachés aux actions. Par ailleurs, il n'existe pas de titres non représentatifs de capital.

LES FAITS MARQUANTS DU DÉBUT DE L'EXERCICE 2017



Air France-KLM progresse dans le classement *Fortune's World's Most Admired Companies* et atteint la 2^e place dans sa catégorie

Air France-KLM progresse dans le classement *Fortune's World's Most Admired Companies 2017* et atteint la deuxième place dans la catégorie « compagnies aériennes ».

Les décideurs économiques sondés ont notamment relevé d'excellentes performances en matière d'innovation, de qualité des produits et services ou encore de responsabilité sociale et environnementale.

Air France-KLM se classe depuis 2010 parmi les compagnies aériennes de référence et confirme son excellence en gagnant encore un rang cette année : 5^e position en 2015, 3^e position en 2016 et 2^e position en 2017.

Saison été 2017 : 53 nouvelles liaisons !

Pour la saison été 2017 (du 26 mars au 28 octobre 2017), Air France-KLM repart à l'offensive sur ses marchés et poursuit sa croissance en ouvrant 53 nouvelles liaisons, chiffre record pour le Groupe. Il augmente son offre de 2,9% par rapport à la saison été précédente, avec une croissance portée par l'activité passage réseau long-courrier (+2%), l'activité passage réseau moyen et court-courrier (+2,7%) et l'activité *low-cost* de Transavia (+10,2%).

Sur son réseau long-courrier, Air France-KLM dessert neuf nouvelles liaisons en renforçant l'offre vers les États-Unis et le Mexique, et les marchés africains en croissance, en permettant une croissance vers Cuba et vers l'Iran et en consolidant sa position en Asie.

Sur son réseau moyen et court-courrier, avec une offre en croissance, le Groupe démontre une fois de plus son agilité sur le réseau européen et enrichit son offre avec 25 nouvelles liaisons cet été. Au départ des *hubs* de Paris-Charles de Gaulle et d'Amsterdam-Schiphol, l'offre répond à la stratégie offensive : la croissance de la flotte du Groupe combinée à une utilisation plus intensive de ses avions, lui permettent de proposer de nouvelles destinations en Europe durant la période de forte demande estivale. Au départ de Paris-Orly et des régions de France, sur le réseau HOP! Air France, dix vols quotidiens seront proposés vers Montpellier, cinquième Navette au départ de Paris-Orly après Toulouse,

Bordeaux, Marseille et Nice. Au départ des provinces françaises, pour répondre à la forte demande en période estivale, Air France desservira des vols directs. En complément, l'offre sera aussi renforcée vers la Corse. L'île de Beauté sera desservie au départ de 16 villes des régions françaises.

Transavia, l'activité *low-cost* d'Air France-KLM, activité en forte croissance, poursuit son développement au départ de la France et des Pays-Bas. Au départ de Paris-Orly, Transavia renforce son offre vers Israël et le Maroc. Au départ d'Amsterdam-Schiphol, Transavia développe de nouveaux marchés vers les pays de l'Est de l'Europe.

Dominique WOOD nommée Directrice de la Communication d'Air France-KLM

En remplacement de Jean-Charles Tréhan qui a choisi de quitter le Groupe, Dominique Wood rejoint Air France-KLM le 13 mars 2017 comme Directrice de la Communication d'Air France-KLM et Directrice Déléguée à la Communication d'Air France. Elle sera membre du Comité exécutif d'Air France et sera rattachée à Adeline Challon-Kemoun, Directrice Générale adjointe Marketing, Digital & Communication d'Air France-KLM.

Nouvelle décision de la Commission européenne à l'encontre d'opérateurs de fret aérien pour des pratiques considérées comme anticoncurrentielles entre décembre 1999 et février 2006

La Commission européenne a adopté le 17 mars 2017 une nouvelle décision à l'encontre de onze opérateurs de fret aérien, dont Air France, KLM et Martinair, pour des pratiques dans ce secteur du fret aérien considérées comme anticoncurrentielles entre décembre 1999 et février 2006.

Cette nouvelle décision intervient après l'annulation le 16 décembre 2015 par le Tribunal de l'Union Européenne de la décision initiale de la Commission européenne du 9 novembre 2010 relative à ces mêmes pratiques et prise à l'encontre des mêmes opérateurs. Cette première décision avait été annulée dans son intégralité parce qu'elle contenait une contradiction concernant le périmètre exact des pratiques sanctionnées.

Le montant total des amendes imposées au niveau du Groupe Air France-KLM est de 325 millions d'euros. Ce montant a été légèrement réduit par rapport à la première décision en raison du niveau inférieur de l'amende de Martinair pour des raisons techniques. Air France-KLM va analyser la nouvelle décision et l'opportunité de déposer un recours devant le Tribunal de l'Union Européenne.

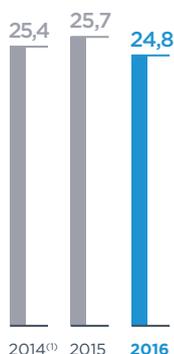
Ces amendes ont été provisionnées en totalité depuis 2010. Au 31 décembre 2016, le montant des provisions correspondantes est de 340 millions d'euros.

En tout état de cause, Air France-KLM confirme son engagement de se conformer strictement aux règles de concurrence en veillant en permanence à l'efficacité du dispositif de prévention mis en œuvre au sein des entités du Groupe dans le cadre de sa politique générale de conformité.

CHIFFRES CLÉS

Chiffre d'affaires

(en milliards d'euros)

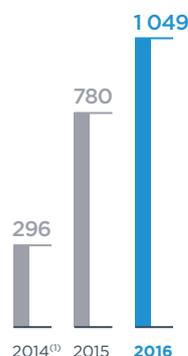


Le chiffre d'affaires s'est établi à 24,8 milliards d'euros, en baisse de 3,3% par rapport à 2015 et de 2,9% à change constant.

(1) Corrigé de l'impact estimé de la grève.
Chiffre d'affaires publié : 24,91 milliards d'euros.

Résultat d'exploitation courant

(en millions d'euros)



Le résultat d'exploitation s'est élevé à 1 049 millions d'euros, en hausse de 269 millions d'euros et 558 millions d'euros à change constant.

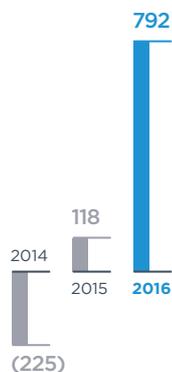
(1) Corrigé de l'impact estimé de la grève.
Résultat d'exploitation courant publié :
-129 millions d'euros.

Informations par secteur d'activité

Au 31 décembre	2016		2015		2014	
	Chiffre d'affaires (en Mds€)	Résultat d'exploitation (en M€)	Chiffre d'affaires (en Mds€)	Résultat d'exploitation (en M€)	Chiffre d'affaires (en Mds€)	Résultat d'exploitation (en M€)
Passage réseaux	19,68	1 057	20,54	842	20,02	289
Cargo	2,07	-244	2,42	-245	2,72	-188
Maintenance	1,83	238	1,58	214	1,25	196
Transavia	1,22	0	1,10	-35	1,06	-36
Autres	-	-2	0,37	37	0,31	18

Résultat net part du groupe

(en millions d'euros)



Le résultat net part du Groupe s'est élevé à 792 millions d'euros, en hausse de 674 millions d'euros sur 2015.

Résultat net retraité part du groupe

(en millions d'euros)

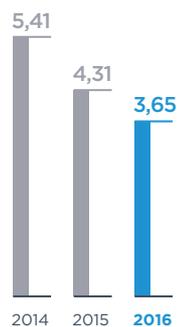


Sur une base retraitée⁽¹⁾, le résultat net part du Groupe s'est établi à 409 millions d'euros contre 193 millions d'euros en 2015.

(1) Après correction des éléments non récurrents (dont résultat des activités non poursuivies, résultat de change non réalisé et valorisation du portefeuille de dérivés).

Dettes nettes

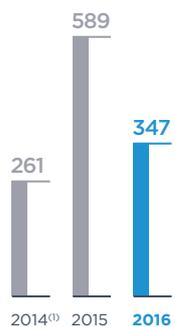
(en milliards d'euros)



La dette nette s'est établie à 3,65 milliards d'euros au 31 décembre 2016 par rapport à 4,31 milliards d'euros au 31 décembre 2015, soit une réduction de 652 milliards d'euros.

Cash-flow libre d'exploitation

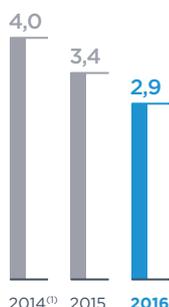
(en millions d'euros)



La génération de *cash-flow* libre a permis de poursuivre la réduction de la dette nette. Le *cash-flow* libre d'exploitation de 347 millions d'euros n'intègre pas le *cash-flow* lié aux opérations financières, en particulier le montant de 346 millions d'euros relatif à des cessions d'actifs.

(1) Corrigé de l'impact estimé de la grève. *Cash-flow* libre publié : -164 millions d'euros.

Dettes nettes ajustées/EBITDAR

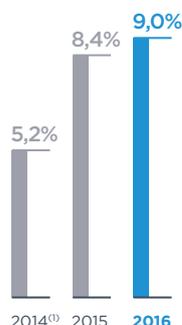


Le ratio dettes nettes ajustées/EBITDAR s'est établi à 2,9x au 31 décembre 2016, comparé à 3,4x au 31 décembre 2015.

(1) Corrigé de l'impact estimé de la grève sur l'EBITDAR. Ratio publié : 4,7x.

Retour sur capitaux employés (ROCE)

(au 31 décembre)



Le retour sur capitaux employés (ROCE) a progressé de 0,6 point à 9% à la fin de 2016.

(1) Les titres Alitalia ont été retirés du calcul afin de raisonner à périmètre constant.

GOVERNANCE D'AIR FRANCE - KLM

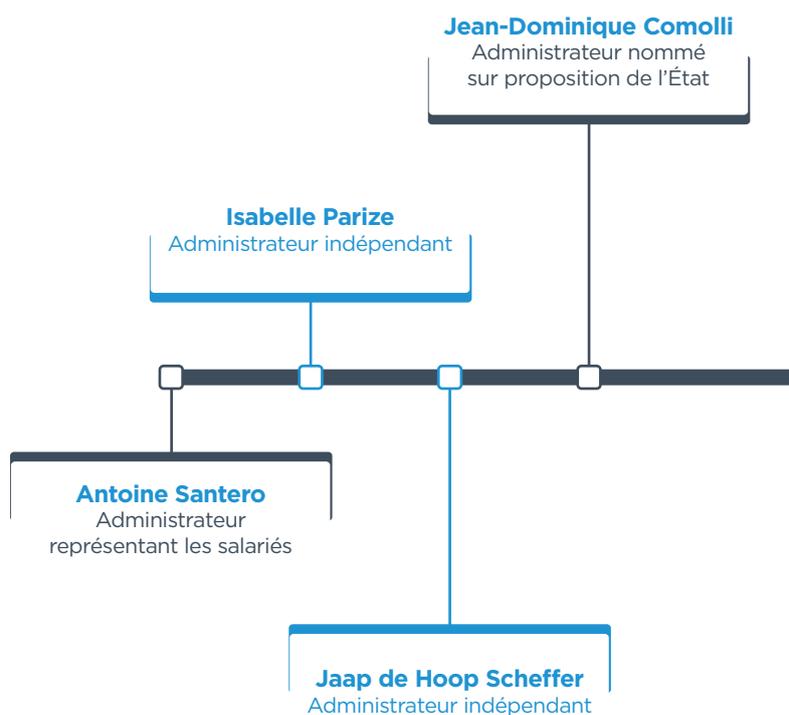
Le Conseil d'administration au 31 décembre 2016

Au 31 décembre 2016, le Conseil d'administration comprenait **15 membres** dont :

- **13 administrateurs** nommés par l'Assemblée générale parmi lesquels :
 - **2 proposés par l'État français** et,
 - **2 représentants des salariés actionnaires** :
 - 1 administrateur représentant les pilotes de ligne actionnaires,
 - 1 administrateur représentant les salariés personnel au sol et personnel navigant commercial (PNC) actionnaires;
- **1 représentant des salariés nommé par le Comité de Groupe Français**;
- **1 représentant de l'État** nommé par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en application des dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (articles 8.3 et 14.1), la part d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration est de 50% au 31 décembre 2016.

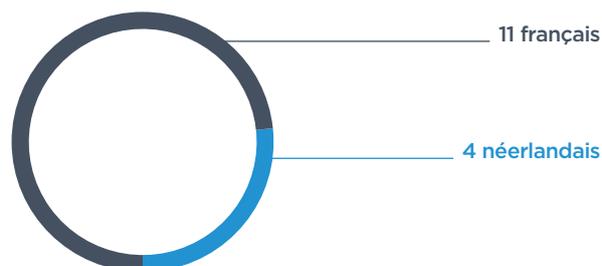
En dépit de la particularité de sa composition, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de l'entreprise.

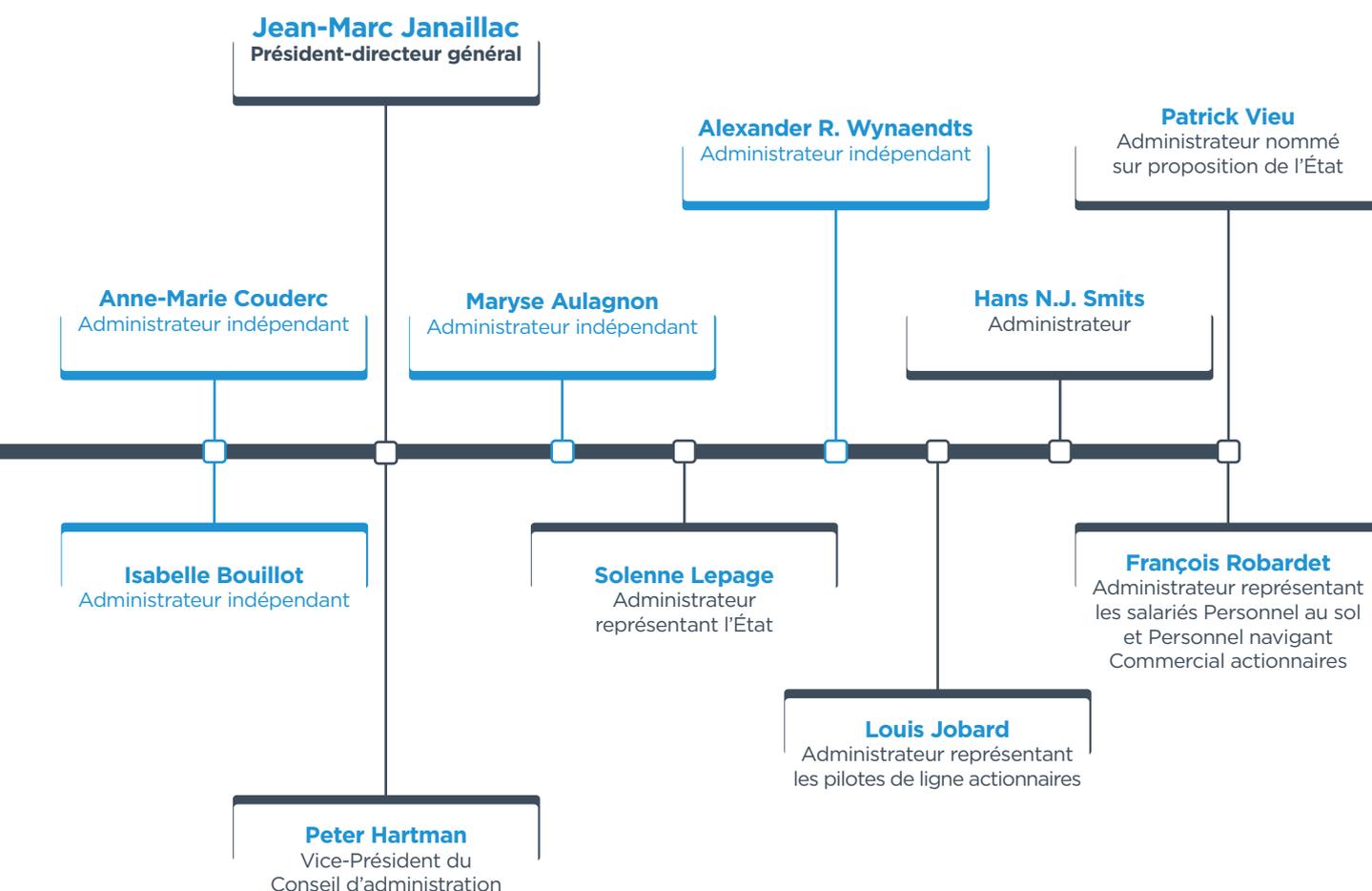


Parité au sein du Conseil d'administration



Nationalité des Administrateurs





Composition des Comités du Conseil d'administration

	Maryse Aulagnon ⁽¹⁾	Isabelle Bouillot ⁽¹⁾	Jean-Dominique Comolli	Peter Hartman	Jaap de Hoop Scheffer ⁽¹⁾	Louis Jobard	Anne-Marie Couderc ⁽¹⁾	Solenne Lepage	François Robardet	Isabelle Parize ⁽¹⁾	Alexander R. Wynaendts ⁽¹⁾	Hans N.J. Smits
Comité d'Audit												
Comité de Nomination et de Gouvernance												
Comité de Rémunération												

 **Président**  **Membre**

(1) Administrateur indépendant.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2016

Administrateurs (âge au 31 décembre 2016)	Fonctions au sein du Conseil d'administration	Date d'entrée au Conseil d'Air France - KLM	Date d'échéance du mandat	Principale fonction actuelle
Jean-Marc Janailiac (63 ans)	Président-directeur général d'Air France - KLM	04/07/2016	AG 2019	Président-directeur général d'Air France - KLM
Peter Hartman (67 ans)	Vice-Président du Conseil d'administration d'Air France - KLM Membre du Comité d'audit	08/07/2010	AG 2017	Vice-Président du Conseil d'administration d'Air France - KLM
Maryse Aulagnon (67 ans)	Administrateur indépendant Président du Comité d'audit	08/07/2010	AG 2017	Président-directeur général d'Affine
Isabelle Bouillot (67 ans)	Administrateur indépendant Membre du Comité de rémunération	16/05/2013	AG 2017	Président de China Equity Links
Jean-Dominique Comolli (68 ans)	Administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État Membre des Comités de nomination et de gouvernance et de rémunération	14/12/2010	AG 2019	Administrateur civil honoraire
Jaap de Hoop Scheffer (68 ans)	Administrateur indépendant Président du Comité de rémunération	07/07/2011	AG 2019	Professeur à l'Université de Leyde (Pays-Bas)
Louis Jobard (57 ans)	Administrateur représentant les salariés actionnaires Membre du Comité d'audit	20/05/2014	AG 2018	Commandant de Bord B777
Solenne Lepage (44 ans)	Administrateur représentant l'État Membre du Comité d'audit	21/03/2013	Mai 2019	Directeur des Participations Transports à l'Agence des Participations de l'État
François Robardet (59 ans)	Administrateur représentant les salariés actionnaires Membre des Comités d'audit et de rémunération	06/12/2016	AG 2018	Cadre Air France
Isabelle Parize (59 ans)	Administrateur indépendant Membre du Comité de rémunération	27/03/2014	AG 2018	Président-directeur général de Douglas Holding AG (Allemagne)
Antoine Santero (53 ans)	Administrateur représentant les salariés	05/11/2015	AG 2017	Chef de cabine long-courrier Air France
Patrick Vieu (52 ans)	Administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État	21/05/2015	AG 2019	Conseiller du Vice- Président du Conseil général de l'environ- nement et du développement durable
Anne-Marie Couderc (66 ans)	Administrateur indépendant Président du Comité de nomination et de gouvernance et membre du Comité d'audit	19/05/2016	AG 2020	Président du Groupe Presstalis
Alexander R. Wynaendts (56 ans)	Administrateur indépendant Membre du Comité de nomination et de gouvernance	19/05/2016	AG 2020	Président du Directoire d'Aegon NV (Pays-Bas)
Hans N.J. Smits (66 ans)	Administrateur Membre du Comité de rémunération	19/05/2016	AG 2020	Président et Directeur général de Janssen de Jong Groep (Pays-Bas)

RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS

Ratification de la cooptation



Jean-Marc Janailac

Expertise et expérience professionnelle

Jean-Marc Janailac est diplômé de l'École des Hautes Études Commerciales de Paris (HEC) et ancien élève de l'École Nationale d'Administration (ENA). Il a été Président-directeur général de Transdev (2012-2016), groupe international spécialisé dans le domaine des transports terrestres, Président de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires (2011-2015), Président du Directoire de RATP Dev (2010-2012) et Directeur général du développement de la RATP (2004-2010). Il a été Président de l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris (2002-2004) après avoir exercé des fonctions de Direction Générale au sein du groupe de tourisme Maeva (2000-2002), de la compagnie aérienne AOM (1997-2000), du GIE Maison de la France (1987-1997) et du Service français du Tourisme en Amérique du Nord (1984-1987). M. Janailac a également été administrateur d'Air France de 1989 à 1994. Il a été chef de cabinet du Secrétariat d'État au Tourisme (1983-1984) et Directeur de cabinet du Préfet du Finistère puis du Val-d'Oise (1980-1983).

Président-directeur général

Né le 26 avril 1953

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
4 juillet 2016

Date de fin de mandat :
Assemblée générale 2019

Nombre d'actions détenues dans la société :
1000 actions

Autres mandats et fonctions en cours

- Président du Conseil d'administration de Société Air France;
- Gérant de la Société civile Immobilière des deux frères;
- Gérant de la SCI Gabriola.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises

- Président-directeur général de Transdev de 2012 à 2016;
- Président de Thello jusqu'en 2016;
- Président du Directoire de RATP Dev de 2010 à 2012.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS

Renouvellement



Maryse Aulagnon

Expertise et expérience professionnelle

Maryse Aulagnon, Maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, est titulaire d'un DESS en sciences économiques, diplômée de l'Institut des Sciences Politiques de Paris et ancienne élève de l'École Nationale d'Administration. Après avoir occupé différents postes à l'Ambassade de France aux États-Unis et dans plusieurs cabinets ministériels (Budget, Industrie), elle entre en 1984 dans le groupe CGE (aujourd'hui Alcatel) en tant que Directeur des Affaires internationales. Elle rejoint ensuite Euris en qualité de Directeur général à sa création en 1987. Elle est Président-directeur général du groupe Affine S.A.⁽¹⁾ (immobilier d'entreprise) qu'elle a fondé en 1990.

Autres mandats et fonctions en cours

Société française

- Au sein du groupe Affine : Président-directeur général de Mab-Finances SAS, Présidente de Promaffine SAS, Gérante de ATIT (SC), Gérante de Transaffine SAS, représentante d'Affine, de Mab Finances et de Promaffine au sein des organes sociaux de différentes entités du groupe Affine;
- Administrateur de Veolia Environnement⁽¹⁾;
- Membre du Conseil de surveillance du groupe BPCE (Banques Populaires Caisses d'Épargne).

Sociétés étrangères

- Au sein du groupe Affine : Présidente de Banimmo⁽¹⁾⁽²⁾, Belgique et Administrateur de Holdaffine BV, Pays-Bas.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Société française

- Au sein du groupe Affine : Membre du Comité de direction de Concerto development SAS jusqu'au 19 décembre 2014, Administrateur d'Affiparis SA jusqu'au 7 décembre 2012.

Sociétés étrangères

- Administrateur de European Asset Value Fund, Luxembourg jusqu'en 2011.

Administrateur indépendant

Présidente du Comité d'audit

Née le 19 avril 1949

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
8 juillet 2010

Date d'échéance du mandat :
Assemblée générale 2017

Nombre d'actions détenues dans la société :
1 500 actions



Isabelle Bouillot

Expertise et expérience professionnelle

Isabelle Bouillot est titulaire d'un DES de Droit Public, diplômée de l'Institut des Études Politiques de Paris et ancienne élève de l'École Nationale d'Administration.

Après avoir occupé différents postes dans les administrations publiques françaises, notamment comme Conseillère Économique du Président de la République de 1989 à 1991 et Directrice du Budget au ministère de l'Économie et des Finances de 1991 à 1995, elle est de 1995 à 2000 Directeur général adjoint en charge des activités financières et bancaires à la Caisse des Dépôts et Consignations, puis Présidente du Directoire de la banque d'investissement du groupe CDC IXIS de 2000 à 2003. Elle est, depuis 2006, Présidente de China Equity Links (SAS).

Autres mandats et fonctions en cours

Société française

- Gérante majoritaire d'IB Finance;
- Membre du Conseil de surveillance de Gimar & Cie.

Sociétés étrangères

- Présidente de CELPartners Ltd, Hong Kong;
- Administrateur de Yafei Dendistry Limited⁽³⁾;
- Administrateur de Crystal orange Hotel Holdings Limited⁽³⁾.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Société française

- Administrateur de Saint Gobain⁽¹⁾ jusqu'en juin 2016.

Sociétés étrangères

- Administrateur de JD Holding Inc⁽³⁾ jusqu'en décembre 2016;
- Administrateur d'Umicore, Belgique jusqu'en mai 2015;
- Administrateur de Dexia⁽¹⁾, Belgique jusqu'en mai 2012.

Administrateur indépendant

Membre du Comité de rémunération

Née le 5 mai 1949

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
16 mai 2013

Date d'échéance du mandat :
Assemblée générale 2017

Nombre d'actions détenues dans la société :
230 actions

(1) Société cotée.

(2) Banimmo est conjointement contrôlée par Affine (49,5%) et par l'actionnaire historique de Banimmo.

(3) Société non cotée immatriculée hors de France dans laquelle China Equity Links détient une participation.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS

Nomination



**Administrateur
indépendant**

Née le 23 décembre 1963

Leni M.T. Boeren

Expertise et expérience professionnelle

Leni M.T. Boeren est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires (*business management*) de l'Université Erasmus de Rotterdam (Pays-Bas).

Elle débute sa carrière en 1983 dans le secteur financier chez Paribas avant de rejoindre Rabobank où elle occupe diverses fonctions jusqu'en 1992. Elle dirige le département marketing et gestion de produits de Robeco de 1992 à 1997. Elle est ensuite membre du Conseil d'administration d'Amsterdam Exchanges NV avant d'être nommée de 2000 à 2005 membre du Comité exécutif d'Euronext NV, issu de la fusion des bourses de Paris (ParisBourse), Bruxelles (Brussels Exchanges) et Amsterdam (Amsterdam Exchanges).

De 2005 à décembre 2016, Leni Boeren est membre du Directoire de Robeco Groep NV, Société de gestion d'actifs internationale. En 2014, elle est nommée Vice-Président du Directoire de Robeco Groep NV. De mai 2016 à octobre 2016, Leni Boeren est nommée Présidente du Directoire de Robeco Groep NV afin de gérer la transition pour la nouvelle structure et gouvernance du Groupe et de ses filiales. Cette transition a été achevée en octobre 2016.

Elle a également été en charge des filiales de Robeco et a exercé différents mandats, notamment au sein de Robeco Direct NV aux Pays-Bas (2005-2014), Boston Partners Global Investors Inc. aux USA (2007-2016), RobecoSAM AG en Suisse (2010-2016) et Harbor Capital Advisors Inc., aux USA (2016). Elle a également été Président-directeur général de Robeco Institutional Asset Management (2014-2016) et membre et Présidente du Conseil de DUFAS, l'association néerlandaise de gestion de fonds et d'actifs (2009-2016).

Mandats et fonctions en cours

- Membre du Conseil Consultatif de Nederlands Investment Management Forum (NIIMF), aux Pays-Bas, depuis 2016;
- Membre du Conseil de surveillance de Transtrend BV, aux Pays-Bas, depuis 2015;
- Membre du Conseil de surveillance de Tata Steel Nederland BV, aux Pays-Bas, depuis 2014;
- Membre du Conseil d'Amsterdam Sinfonietta, aux Pays-Bas, depuis 2011.

Autres mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés étrangères

- Membre du Conseil d'administration de Sustainable Asset Management USA Inc. (2010-2016);
- Vice-Président du Conseil de surveillance et Président du Comité d'audit de Tergooiziekhuizen Blarieum-Hilversum, un hôpital aux Pays-Bas (2007-2014);
- Membre du Conseil de surveillance et du Comité de rémunération de NV Nuon Energy (2009-2014);
- Membre du Conseil d'administration de Julius Baer Multiflex, SIF-SICAV, Julius Baer Multipartner (2010-2013);
- Membre du conseil de Kunsthal, une institution culturelle aux Pays-Bas (2006-2013);
- Membre du Comité Monitoring Talent to the Top pour la diversité et l'intégration au sein des organismes aux Pays-Bas (2013).

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document de Référence 2016 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, faisant ressortir respectivement une perte de 161 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 792 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, qui correspond à une perte de 160 569 104,03 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a choisi de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2016.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à

160 569 104,03 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte «report à nouveau» qui passe ainsi de (797 327 634,03) euros à (957 896 738,06) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015.

Ratification de la cooptation de M. Jean-Marc Janaillac en qualité d'administrateur (résolution 4)

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 22 juin 2016, sur proposition du Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Jean-Marc Janaillac en qualité d'administrateur et de le nommer Président-directeur général à compter du 4 juillet 2016 en remplacement de M. Alexandre de Juniac et pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Jean-Marc Janaillac en qualité d'administrateur à compter du 4 juillet 2016 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

L'unicité des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la Société est cohérente avec l'organisation du Groupe, fondée sur une holding, Air France-KLM, qui exerce des fonctions stratégiques et gère en direct des activités mutualisées (ventes et revenue management), et deux filiales principales, Air France et KLM, en charge de la totalité des fonctions opérationnelles, dont la Direction Générale est assurée par des personnes distinctes. La concentration des énergies autour d'une même fonction au niveau de la holding Air France-KLM est essentielle à la cohésion et au bon fonctionnement du Groupe, particulièrement dans le contexte économique et concurrentiel actuel.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil d'administration avait désigné M. de Juniac en qualité de Président-directeur général à compter du 1^{er} juillet 2013, sur proposition de son Comité de nomination, et avait désigné M. Peter Hartman en qualité de Vice-Président à compter de cette même date. L'équilibre des pouvoirs entre la Direction Générale et le Conseil d'administration d'Air France-KLM est garanti par la limitation des pouvoirs du Président-Directeur-Général, l'accord du Conseil d'administration étant requis pour certaines opérations significatives (détaillées en page 28 du Document de Référence 2016). Le Conseil d'administration comprend également une part importante de membres indépendants, dans le respect des contraintes imposées par la loi et les statuts sur sa composition (pour plus de précisions sur la composition du Conseil, se reporter à la section 1.1.1 du Document de Référence 2016).

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Jean-Marc Janaillac sont présentées à la page 19 de l'avis de convocation, également disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Quatrième résolution

Ratification de la cooptation de M. Jean-Marc Janaillac en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de M. Jean-Marc Janaillac,

en remplacement de M. Alexandre de Juniac, démissionnaire le 4 juillet 2016, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Renouvellement des mandats d'administrateur de M^{me} Maryse Aulagnon et de M^{me} Isabelle Bouillot (résolutions 5 et 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les mandats d'administrateur de Mesdames Maryse Aulagnon et Isabelle Bouillot, ceux-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Mesdames Maryse Aulagnon et Isabelle Bouillot sont considérées par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme administrateurs indépendants au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Leur taux individuel de participation aux réunions du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale (exercice 2016) était, pour chacune, de 92%.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mesdames Maryse Aulagnon et Isabelle Bouillot sont présentées à la page 20 de l'avis de convocation, également disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Maryse Aulagnon en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de M^{me} Maryse Aulagnon en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Isabelle Bouillot en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de M^{me} Isabelle Bouillot en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nomination de Madame Leni M.T. Boeren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 7)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer M^{me} Leni M.T. Boeren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, en remplacement de Monsieur Peter Hartman dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale. Monsieur Hartman ne sollicite pas le renouvellement de son mandat après sept ans d'exercice.

Si l'Assemblée générale approuve cette nomination, le Conseil d'administration de la Société comprendra quinze membres, dont (i) six femmes (soit 42,9% des membres du Conseil, l'administrateur représentant les salariés n'étant pas pris en compte dans le calcul du pourcentage visé à l'article L. 225-18-1 du Code de Commerce conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de Commerce) et (ii) sept administrateurs indépendants, au sens du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (soit 58,3% des membres du Conseil en application du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF selon lequel les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants). Le Conseil d'administration a en effet, sur proposition du Comité des nominations et de gouvernance, estimé que M^{me} Boeren est indépendante au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Boeren sont présentées à la page 21 de l'avis de convocation, également disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Septième résolution

Nomination de M^{me} Leni M.T. Boeren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

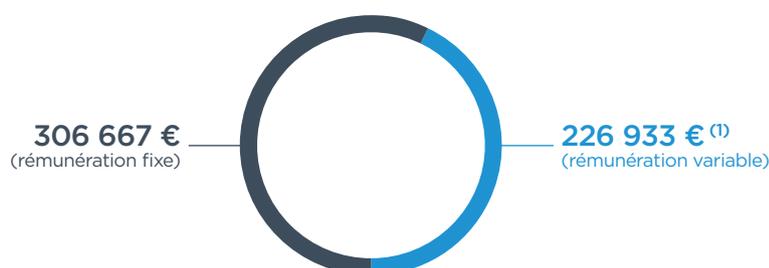
décide de nommer M^{me} Leni M.T. Boeren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général jusqu'au 4 juillet 2016 (résolution 8)

Conformément aux dispositions du §26 Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé le 24 novembre 2016, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2016.

La résolution 8 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires la rémunération due ou attribuée à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général jusqu'au 4 juillet 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2016.

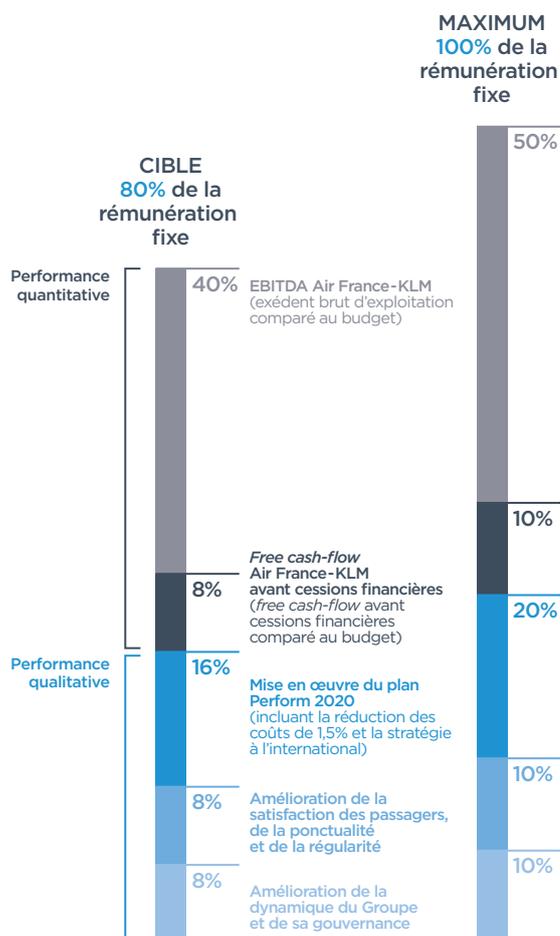
Rémunération de M. Alexandre de Juniac au titre de l'exercice 2016 pour la période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2016



Le montant de la rémunération fixe annuelle de M. Alexandre de Juniac en sa qualité de Président-directeur général a été calculé *pro rata temporis* sur la base de la rémunération fixe annuelle (600 000 euros) qui avait été fixée pour 2016. Cette rémunération fixe annuelle avait été fixée au même niveau pour la cinquième année consécutive.

Rémunération variable pluriannuelle	Rémunération exceptionnelle	Options de souscription d'actions	Actions de performance	Jetons de présence	Avantages en nature
—	—	—	—	—	—

Critères de détermination de la rémunération variable en 2016⁽²⁾



(1) Le montant de la rémunération variable est déterminé sur la base de la rémunération fixe calculée *pro rata temporis* pour la période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2016.

(2) Le niveau de réalisation de ces critères est présenté dans le tableau ci-après et à la Section 1.1.7 du Document de Référence 2016.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Alexandre de Juniac sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Alexandre de Juniac au titre de l'exercice 2016 pour la période du 1 ^{er} janvier au 4 juillet 2016	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	306 667 euros	<p>La rémunération fixe annuelle de M. Alexandre de Juniac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée à 306 667 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 22 juin 2016, sur proposition du Comité de rémunération.</p> <p>Ce montant de rémunération a été calculé <i>pro rata temporis</i> sur la base de la rémunération fixe annuelle (600 000 euros) qui avait été fixée pour 2016 par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 mars 2016. Cette rémunération fixe annuelle avait été fixée au même niveau pour la cinquième année consécutive.</p>
Rémunération variable annuelle	226 933 euros	<p>Lors de sa réunion du 22 juin 2016, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, décidé de fixer le montant de rémunération variable qui sera versé à Alexandre de Juniac au titre de l'exercice 2016 <i>pro rata temporis</i> pour la période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2016, étant précisé que cette rémunération variable serait évaluée au début de l'année 2017 sur la base des critères applicables qui avaient été fixés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 mars 2016 (<i>tel que décrit à la Section 1.1.7 du Document de Référence 2016</i>).</p> <p>Le Conseil a également décidé de maintenir inchangée la part variable de la rémunération de M. Alexandre de Juniac pour 2016 avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération.</p> <p>Le montant de la rémunération variable de M. Alexandre de Juniac en sa qualité de Président-directeur général jusqu'au 4 juillet 2016 a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 226 933 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 février 2017. Ce montant est déterminé sur la base de la rémunération fixe calculée <i>pro rata temporis</i> pour la période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2016 et correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 50% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée à l'EBITDA apprécié sur le premier semestre, M. Alexandre de Juniac ayant quitté ses fonctions en milieu d'année; — 9% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée au <i>free cash-flow</i>; — 15% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative appréciée globalement (sur la base des critères suivants : amélioration de la satisfaction des passagers, de la ponctualité et de la régularité, mise en œuvre de la stratégie du plan « Perform 2020 » incluant la réduction des coûts de 1,5% et la stratégie à l'international et amélioration de la dynamique du Groupe et de sa gouvernance).
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. de Juniac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle

Éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Alexandre de Juniac au titre de l'exercice 2016 pour la période du 1 ^{er} janvier au 4 juillet 2016	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2016. M. de Juniac ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M. de Juniac ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. de Juniac ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président-directeur général.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnité de prise de fonctions	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de prise de fonctions.
Indemnité de départ	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. de Juniac ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire mis en place en faveur des cadres dirigeants d'Air France.

Huitième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général jusqu'au 4 juillet 2016

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé le 24 novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce,

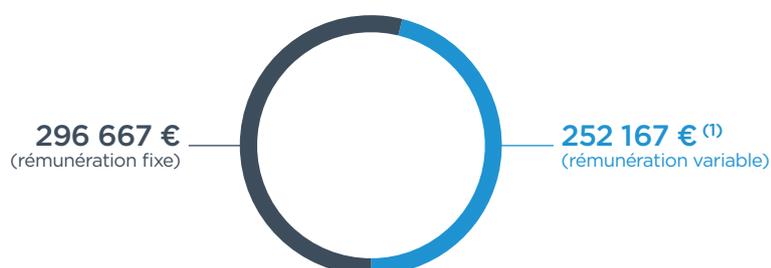
émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 4 juillet 2016 à M. Alexandre de Juniac tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur les projets de résolutions, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Jean-Marc Janailac, Président-directeur général à compter du 4 juillet 2016 (résolution 9)

Conformément aux dispositions du §26 Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé le 24 novembre 2016, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2016.

La résolution 9 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Marc Janailac, Président-directeur général à compter du 4 juillet 2016, pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2016.

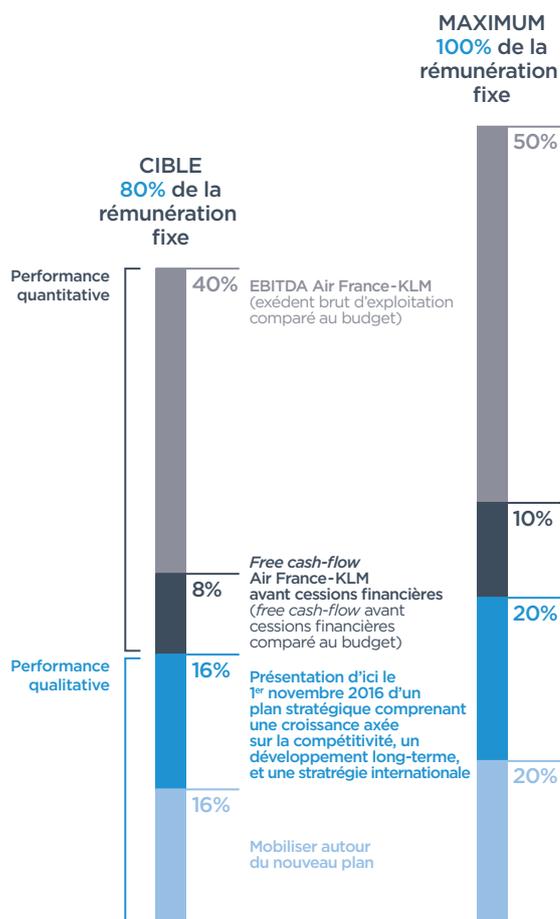
Rémunération de M. Jean-Marc Janaillac au titre de l'exercice 2016 pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2016



Le montant de la rémunération fixe annuelle de M. Jean-Marc Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée au même niveau que celle de son prédécesseur (soit 600 000 euros) et calculée *pro rata temporis* pour la période allant du 4 juillet au 31 décembre 2016.

Rémunération variable pluriannuelle	Rémunération exceptionnelle	Options de souscription d'actions	Actions de performance	Jetons de présence	Avantages en nature
—	—	—	—	—	—

Critères de détermination de la rémunération variable en 2016⁽²⁾



(1) Le montant de la rémunération variable est déterminé sur la base de la rémunération fixe calculée *pro rata temporis* pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2016.
(2) Le niveau de réalisation de ces critères est présenté dans le tableau ci-après et à la Section 1.1.7 du Document de Référence 2016.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Jean-Marc Janaillac sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Marc Janaillac au titre de l'exercice 2016 pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2016	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	296 667 euros	La rémunération fixe annuelle de M. Jean-Marc Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée au même niveau que celle de son prédécesseur (soit 600 000 euros). Le Conseil du 22 juin 2016 a décidé que le montant de rémunération fixe qui serait versé à Jean-Marc Janaillac au titre de l'exercice 2016 serait calculé <i>pro rata temporis</i> pour la période allant du 4 juillet au 31 décembre 2016.
Rémunération variable annuelle	252 167 euros	<p>Lors de sa réunion du 22 juin 2016, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, décidé d'arrêter des critères de détermination de la rémunération variable de M. Janaillac identiques à ceux qui avaient été fixés pour son prédécesseur, à l'exception des critères qualitatifs. L'amplitude de la part variable de la rémunération de M. Janaillac demeurerait ainsi inchangée avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération. Les critères de détermination de la rémunération variable de M. Jean-Marc Janaillac pour 2016 sont présentés à la Section 1.1.7 du Document de Référence.</p> <p>Le montant de la rémunération variable de M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 252 167 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 février 2017. Ce montant est déterminé sur la base de la rémunération fixe calculée <i>pro rata temporis</i> pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2016 et correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 40% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée à l'EBITDA apprécié sur le second semestre, Mr. Janaillac ayant pris ses fonctions en milieu d'année; — 9% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée au <i>free cash-flow</i>; — 16% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative à la présentation du nouveau plan stratégique « Trust Together »; — 20% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la mobilisation autour du nouveau plan.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Janaillac ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2016. M. Janaillac ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M. Janaillac ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. Janaillac ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président-directeur général.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnité de prise de fonctions	N/A	M. Janaillac ne bénéficie d'aucune indemnité de prise de fonctions.
Indemnité de départ	N/A	M. Janaillac ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Janaillac ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Janaillac ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire mis en place en faveur des cadres dirigeants d'Air France.

Neuvième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général à compter du 4 juillet 2016

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé le 24 novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, émet un avis favorable sur les

éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2016 à M. Jean-Marc Janaillac tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur les projets de résolutions, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Approbation des principes et critères de détermination des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribués à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général (résolution 10)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de Commerce, tel que modifié par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II, l'Assemblée générale est appelée à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, à raison de leur mandat.

Ces principes et critères sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article précité et figurent à la section 1.1.8 du Document de Référence.

Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribués à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code

de Commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport susvisé, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (résolution 11)

La onzième résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 19 mai 2016, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2017.

Il est donc proposé aux actionnaires de renouveler cette autorisation.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 19 mai 2016 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société n'a ni acheté ni vendu de titres dans le cadre de ces autorisations. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1^{er} mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé en fonction de l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre). Au 31 décembre 2016, la Société détenait directement 1 149 203 actions représentant 0,4% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2016, un nombre maximal de 15 010 963 actions pour un montant maximal théorique de 225 164 445 euros) ;
- objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions du Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
 - la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article

L. 225-180 du Code de Commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de Commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,

- la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. Fixe le prix maximum d'achat à 15 euros par action (hors frais) ;
5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2016, un nombre maximal de 15 010 963 actions et un montant théorique maximal de 225 164 445 euros sur la base du prix maximum d'achat par action tel que fixé ci-dessus) ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
7. Décide que la présente résolution prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 19 mai 2016 dans sa 10^e résolution.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

À titre extraordinaire

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 12 à 25). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, hors période d'offre publique ou pendant, et avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du Groupe Air France-KLM.

Deux séries de délégations en matière d'autorisations financières sont proposées :

1. Une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 12 à 18) ; et
2. Une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits – résolutions 19 à 25).

Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Chacune des résolutions susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les résolutions 12 à 18 et la résolution 25 ont pour objet de renouveler les autorisations existantes, approuvées par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 et arrivant à expiration.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de motivation des salariés et de l'alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à attribuer des actions gratuites existantes, assorties de conditions de performance, aux salariés et mandataires sociaux du groupe Air France-KLM (résolution 26).

Il est également proposé d'autoriser la réalisation d'augmentations de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe utilisable à tout moment (résolution 27).

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Propositions de délégations utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 27)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (13, 14, 15, 16 et 17)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (14, 15, 16 et 17)	
n°12	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	150 millions d'euros de nominal (soit environ 50% du capital actuel)	150 millions d'euros (soit environ 50% du capital actuel)			
n°13	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	45 millions d'euros de nominal (soit environ 15% du capital actuel)				
n°14	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	30 millions d'euros de nominal (soit environ 10% du capital actuel)			45 millions d'euros (soit environ 15% du capital actuel)	30 millions d'euros de nominal (soit environ 10% du capital actuel)
n°15	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés/cercle restreint d'investisseurs	26 mois	30 millions d'euros (soit environ 10% du capital actuel)				
n°16	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en dehors des périodes d'offres publiques) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 12, 13, 14 et 15)				
n°17	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la Société	26 mois	30 millions d'euros de nominal (soit environ 10% du capital actuel)				
n°18	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	150 millions d'euros de nominal (soit environ 50% du capital actuel)				

2) Propositions de délégations utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (20, 21, 22, 23 et 24)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (21, 22, 23 et 24)
n°19	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° résolution, utilisable hors période d'offre publique]	75 millions d'euros (soit environ 25% du capital actuel)	2,5 millions d'euros (soit environ 7,5% du capital actuel)	15 millions d'euros de nominal (soit environ 5% du capital actuel)
n°20	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	22,5 millions d'euros de nominal (soit environ 7,5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° et 13° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°21	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	15 millions d'euros de nominal (soit environ 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° et 14° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°22	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés/cercle restreint d'investisseurs	26 mois	15 millions d'euros (soit environ 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° et 15° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°23	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 19, 20, 21, 22)			
n°24	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la Société	26 mois	15 millions d'euros de nominal (soit environ 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° et 17° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°25	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° et 18° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			

3) Proposition de délégations utilisables à tout moment

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 27)
n°27	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de Groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission	150 millions d'euros (soit environ 50% du capital actuel)

4) Proposition d'attribution gratuite d'actions existantes

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n°26	Attribution gratuite d'actions existantes, assorties de conditions de performance, aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société)	38 mois	2,5% du capital au jour de la décision (dans la limite de 1% par an)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires/des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 12)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières (y compris de titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 10^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 150 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Douzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans

les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
 4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
 5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
 6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
 7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
 8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
 10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
 12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 10^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions/des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 13)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^e résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 13^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 11^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 45 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 15% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Treizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 45 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société, et
 - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 45 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 11^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 14)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourrait, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 12^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM ou ses filiales de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 30 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e et 13^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputerait sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 30 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera,

l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) de titres de capital ;
- (ii) de valeurs mobilières, (y compris de titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 30 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 13^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de Commerce ;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 12^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions/des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 15)

La 15^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 13^e et 14^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 13^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Quinzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 30 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

(i) d'actions ordinaires de la Société,

(ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,

(iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 30 millions d'euros, étant précisé :

(i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 14^e résolution de la présente Assemblée,

sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 13^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée,

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 13^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 16)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 12^e, 13^e, 14^e et 15^e résolutions, la 16^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 13^e, 14^e et 15^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 14^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 12^e, 13^e, 14^e et 15^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite

de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants fixés aux 13^e, 14^e et 15^e résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 14^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 30 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 17)

La 17^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 14^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 13^e et 14^e résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 15^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Dix-septième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 30 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de

capital de 30 millions d'euros fixé à la 14^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 13^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 15^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 18)

La 18^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 16^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 150 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 16^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions/des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 19)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société/et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance/et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance n'excéderait pas 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 75 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 75 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros de nominal fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;

- 5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- 6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- 7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité

d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre

de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions/des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 20)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 20^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 22,5 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 7,5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement fixés aux 12^e, 13^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 22,5 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

(a) Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 22,5 millions d'euros, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 13^e résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée,

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

(b) Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

(i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et,

(ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

6. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. Décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 21)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient les émissions par Air France-KLM ou ses filiales de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputerait sur le plafond fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée et sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 14^e et 12^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance n'excéderait pas 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) de titres de capital,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et

- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
- de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
 4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 14^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
 6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 8. Décide que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de Commerce ;
 10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
 11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et

prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment

pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions/des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 22)

La 22^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 21^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 20^e, 19^e, 15^e et 12^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France

et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et,
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
 4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé à la 21^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 15^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée,
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et,
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
 6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. Décide que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
 8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 23)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, la 23^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourrait être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permettrait l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente

Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés correspondants aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de capital de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 15 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 24)

La 24^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond fixé à la 17^e résolution ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé à la

21^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 17^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et,
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 23^e résolution, qui n' a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital fixés aux 12^e, 19^e et 18^e résolutions de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 75 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 75 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 18^e résolution de la présente Assemblée, ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015 dans sa 23^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes, assorties de conditions de performance, au profit de salariés et de mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société) (résolution 26)

L'autorisation actuellement en vigueur permettant à Air France-KLM de procéder à des attributions gratuites d'actions arrive à expiration en juillet 2017.

Politique d'attribution

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pour une période de 38 mois, à procéder à des attributions gratuites d'actions, assorties de conditions de performance, au profit des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société Air France-KLM). Le plan d'attribution permettrait de répondre aux objectifs suivants :

- permettre une attribution large d'actions à des salariés du Groupe (sous contrat de travail de droit français ou de droit néerlandais) afin de les associer aux résultats du plan « Trust Together » et créer une dynamique d'appartenance au Groupe ;
- associer certains salariés et dirigeants aux performances à long terme du Groupe en alignant ainsi leurs intérêts sur ceux des actionnaires et compléter utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants.

Les actions ainsi attribuées gratuitement seraient exclusivement des actions existantes.

Les éventuelles attributions gratuites d'actions seraient décidées par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité de rémunération. Chaque année, le Document de Référence rendrait compte des attributions décidées par le Conseil et du niveau de réalisation des conditions de performance.

Plafonds

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice social ne pourrait pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans période de conservation minimale.

Conditions de performance

Toutes les attributions seraient assorties en totalité de conditions de performance cohérentes avec la stratégie du Groupe, qui seront arrêtées par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

Conditions pour les attributions individuelles < 100 actions	Conditions pour les attributions individuelles ≥ 100 actions	Conditions pour les attributions en faveur des membres du Comité exécutif Groupe (hors mandataires sociaux de la Société Air France - KLM ⁽¹⁾)
Appréciées sur une période minimale de 2 ans	Appréciées sur une période minimale de 3 ans	
Progression d'un indice moyen portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle (NPS) ⁽²⁾	Performance du rendement total de l'action Air France - KLM (« total shareholder return ») par rapport au même indicateur calculé pour un panel ⁽³⁾ de référence européen Progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel ⁽³⁾ de référence européen	Performance du rendement total de l'action Air France - KLM (« total shareholder return », TSR) par rapport au même indicateur calculé pour un panel ⁽³⁾ de référence européen, suivant les critères définis ci-après Progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel ⁽²⁾ de référence européen, suivant les critères définis ci-après
Aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue	Aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue et de l'indice portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle sur la période considérée	

(1) Dans la mesure où la résolution proposée les exclut du bénéfice des attributions gratuites d'actions.

(2) Net Promoter Score, indice de satisfaction client utilisé par le Groupe.

(3) Panel de référence européen incluant IAG (35%), Lufthansa (35%), easyJet (20%) and Ryanair (10%).

Le nombre final d'actions définitivement acquises pourrait ainsi varier entre 0% et 100% du nombre d'actions initialement attribuées par le Conseil d'administration.

Conditions spécifiques aux attributions en faveur des membres du Comité exécutif Groupe (quel que soit le nombre d'actions attribuées) :

- pour moitié, une condition consistant à mesurer la performance du rendement total de l'action Air France-KLM (« total shareholder return », TSR) par rapport au même indicateur calculé pour un panel de référence européen :

TSR de l'action Air France-KLM comparé au TSR moyen du panel	Acquisition définitive en % de l'attribution initiale	Panel de référence
TSR Air France-KLM \geq TSR moyen du panel +50%	100%	
TSR moyen du panel < TSR Air France-KLM < TSR moyen du panel +50%	Varie linéairement entre 25% et 100%	IAG (pour 35%), Lufthansa (pour 35%), easyJet (pour 20%) et Ryanair (pour 10%)
TSR Air France-KLM = TSR moyen du panel	25%	
TSR Air France-KLM < TSR moyen du panel	0%	

- pour moitié, une condition de performance économique du Groupe consistant à mesurer la progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel précité :

Évolution du ROCE Air France-KLM par rapport à l'évolution du ROCE moyen du panel	Acquisition définitive en % de l'attribution initiale	Panel de référence
Évolution du ROCE Air France-KLM \geq évolution du ROCE moyen du panel +4%	100%	
Évolution du ROCE moyen du panel < évolution du ROCE Air France-KLM < évolution du ROCE moyen du panel +4%	Varie linéairement entre 25% et 100%	IAG (pour 35%), Lufthansa (pour 35%), easyJet (pour 20%) et Ryanair (pour 10%)
Évolution du ROCE Air France-KLM = évolution du ROCE moyen du panel	25%	
Évolution du ROCE Air France-KLM < évolution du ROCE moyen du panel	0%	

Aucune action ne serait toutefois définitivement acquise aux membres du Comité exécutif Groupe en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue et de l'indice portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle sur la période considérée.

Condition de présence

Une fois les conditions de performance atteintes, l'attribution définitive serait soumise à une condition de présence du bénéficiaire dans le Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Cette

condition de présence serait levée en cas de décès, d'invalidité, de licenciement économique ou de départ à la retraite du bénéficiaire.

Vingt-sixième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société) d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance, dans la limite de 2,5% du capital social, pour une durée de 38 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance ;
2. Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce et les mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, ou certains d'entre eux, à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société ;
3. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance ;
4. Décide que le nombre total d'actions existantes attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice ne pourra pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans obligation de prévoir une période de conservation minimale, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, ou cas équivalent à l'étranger ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun, fixer les conditions d'attribution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ;
7. Décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2014 dans sa 15^e résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Accès des salariés au capital (résolution 27)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégations de compétences d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permettrait en outre d'associer les salariés du Groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions ne pourrait être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 21 mai 2015 dans sa 24^e résolution.

Au 31 décembre 2016, les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 6,3% du capital social. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale mixte en date de ce jour dans sa 9^e résolution ci-dessus (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de Commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
6. Décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou à céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 21 mai 2015 en sa 24^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Pouvoirs pour formalités (résolution 28)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Vingt-huitième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la

présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société Air France-KLM SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La Note 1 de l'annexe aux comptes annuels expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations financières. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en Notes 8, 13 et 14 de l'annexe aux comptes annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
- Les Notes 17 et 18 de l'annexe aux comptes annuels décrivent les litiges en matière de législation *anti-trust* auxquels la Société est exposée. Nos travaux ont consisté à vérifier que ces notes fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre Société auprès des sociétés contrôlant votre Société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2017
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la Société Air France-KLM SA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La Société reconnaît des actifs d'impôts différés à son bilan consolidé sur la base des perspectives de bénéfices imposables futurs déterminées à partir des plans d'affaires à moyen et long terme, tel que décrit dans les Notes 4.2, 4.23 et 13 aux états financiers consolidés. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses retenues par la Direction d'Air France-KLM aux fins de vérifier le caractère recouvrable des actifs d'impôts différés.
- Les Notes 4.2, 4.18 et 31 aux états financiers consolidés précisent les modalités d'évaluation des avantages du personnel. Ces avantages ont fait l'objet d'une évaluation par des actuaires externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que la Note 31 aux états financiers consolidés fournit une information appropriée. Par ailleurs, nous avons vérifié le caractère approprié de la méthode comptable de reconnaissance du surplus des fonds de pension décrite dans la Note 4.18 aux états financiers consolidés.
- La Direction d'Air France-KLM est amenée à retenir des jugements et estimations dans le cadre de la détermination des provisions pour risques et charges qui sont décrites dans les Notes 32.1, 32.2 aux états financiers consolidés. Nous avons examiné tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues dans le cadre des provisions pour restructuration et des provisions liées aux litiges en matière de législation anti-trust auxquels la Société est exposée. Nous avons également vérifié que les notes aux états financiers consolidés en donnent une information appropriée.
- Les Notes 4.2, 4.13, 4.14 et 19 aux états financiers consolidés décrivent respectivement les estimations et hypothèses que la Direction d'Air France-KLM est conduite à faire concernant l'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles et les modalités de mise en œuvre des tests de valeur d'actif. Nous avons examiné les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces tests ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, telles que décrites dans ces notes. Nous nous sommes également assuré que l'information communiquée dans les notes aux états financiers consolidés est appropriée.

- La Direction d’Air France-KLM est amenée à effectuer des estimations et hypothèses relatives à la reconnaissance du chiffre d’affaires lié aux titres de transport émis et non utilisés et au programme de fidélisation, selon les modalités décrites aux Notes 4.2, 4.6 et 4.7 aux états financiers consolidés. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à revoir les calculs effectués.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le cadre de notre démarche d’audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2017
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2017
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'administration

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Société Air France-KLM SA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière; et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2017
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 –
12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence, utilisable en dehors des périodes d'offre publique, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^e résolution), (i) d'actions ordinaires de votre Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de votre Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (13^e résolution), (i) d'actions ordinaires de votre Société et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec un délai de priorité de souscription obligatoire,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14^e résolution), (i) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de votre Société à émettre et (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de votre Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec un délai de priorité de souscription facultatif,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15^e résolution), (i) d'actions ordinaires de votre Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de votre Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence, utilisable en période d'offre publique, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^e résolution), (i) d'actions ordinaires de votre Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de votre Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (20^e résolution), (i) d'actions ordinaires de votre Société et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec un délai de priorité de souscription obligatoire,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (21^e résolution), (i) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de votre Société à émettre et (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de votre Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec un délai de priorité de souscription facultatif,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^e résolution), (i) d'actions ordinaires de votre Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de votre Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires, en dehors des périodes d'offre publique, à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de votre Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17^e résolution), dans la limite de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires, en période d'offre publique, à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de votre Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^e résolution), dans la limite de 5% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra, selon la 12^e résolution, excéder 150 millions d'euros au titre des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre des 18^e et 25^e résolutions, étant précisé :

- que le montant des augmentations du capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 17^e résolutions ne pourra excéder respectivement 150, 45, 30, 30 et 30 millions d'euros ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 13^e résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 12^e résolution ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 14^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e et 13^e résolutions ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre des 15^e et 17^e résolutions s'imputeront sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 13^e et 14^e résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra, selon la 12^e résolution, excéder 1 milliard d'euros pour les 12^e, 13^e, 14^e et 15^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^e, 13^e, 14^e et 15^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 16^e résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en période d'offre publique, ne pourra, selon la 19^e résolution, excéder 75 millions d'euros au titre des 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre de la 25^e résolution, étant précisé :

- que le montant des augmentations du capital susceptibles de résulter de chacune des délégations visées aux 19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 24^e résolutions ne pourra excéder respectivement 75, 22,5, 15, 15 et 15 millions d'euros ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 19^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés à la 12^e résolution ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 20^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 13^e et 19^e résolutions ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 21^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 14^e, 19^e et 20^e résolutions ;
- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 22^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 15^e, 19^e, 20^e et 21^e et résolutions ;

- que le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 24^e résolution s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 12^e, 17^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en période d'offre publique, ne pourra, selon la 19^e résolution, excéder 1 milliard d'euros pour les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 23^e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 13^e, 14^e, 15^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12^e, 17^e, 19^e et 24^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^e, 14^e, 15^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2017
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes

Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 – 26^e résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes, assorties de conditions de performance, au profit (i) des salariés de votre société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit code, ou certains d'entre eux, à l'exclusion des mandataires sociaux de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter

de la présente Assemblée, à attribuer gratuitement des actions existantes.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 3 avril 2017
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 – 27^e résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 255-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du code travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de votre société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 12^e résolution de la présente Assemblée, en dehors des périodes d'offre publique, et sur le plafond nominal global de 75 millions d'euro fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée, en période d'offre publique.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2017

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Pascal Pincemin
Associé

Guillaume Troussicot
Associé

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

AIRFRANCE KLM

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale
Service Assemblées
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénoms (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

propriétaire⁽¹⁾ de actions de la société Air France-KLM,

demande l'envoi⁽²⁾ des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : le : 2017

Signature :



(1) Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

(2) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :

AIRFRANCE KLM

Avis de convocation
Assemblée générale mixte